

# 10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2015, la délinguance des mineurs traitée par les parquets a concerné 217 800 mineurs, soit 3.3 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2015.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (49 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 84 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des maieurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 18 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggrayés et 15 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des maieurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs. contre 15 % pour les auteurs maieurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des maieurs. Les destructions et dégradations (10 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des maieurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux. contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 47 800 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cing en 2015. l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 170 000 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Globalement, pour 11 400 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites. principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2015, 94 800 mineurs (56 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 800 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'obiet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2015. 61 000 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables: 35 % devant une juridiction pour mineurs et 1 % devant le juge d'instruction.

### Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme juridictions pour mineurs englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- Le juge des enfants est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants ou au tribunal correctionnel pour mineurs pour y être jugé.
- Le tribunal pour enfants, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5ème classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé d'un président (juge des enfants) et de deux assesseurs (magistrats professionnels). Il est compétent pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.
- La cour d'assises des mineurs est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

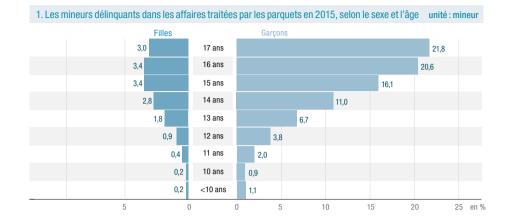
Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

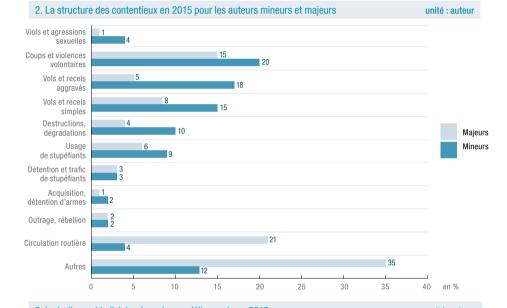
Champ: France métropolitaine et DOM.

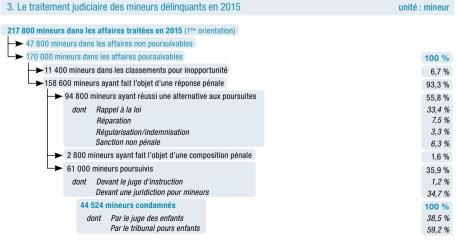
Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat Justice 133. février 2015.

> « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », Infostat Justice 145, novembre 2016,







79

# 10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2015, les parquets ont traité 170 000 mineurs délinquants dont l'affaire était poursuivable. Six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (56 %) ou d'une composition pénale (1.5 %), 36 % ont été poursuivis devant une iuridiction pour mineurs, enfin pour 6.5 % le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les viols et agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (61 %), ou encore les outrages et rébellions (50 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière d'usage de stupéfiants (76%), de détention d'arme. le plus souvent une arme blanche (75%), de destruction et dégradation (63%) ou de vols simples et recels (62 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus ieunes : 76 % des auteurs mineurs de moins de 13 ans en font l'obiet, contre 58 % des 13-15 ans et 51 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'obiet d'une mesure alternative (68 %) que les garçons (53 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2015, 94 800 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 800 suite à une composition pénale. Les

mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (60 %), puis principalement la réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (13 %) ou une sanction de nature non pénale (11 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 8.6 % par rapport à 2014 et de 13.1 % par rapport à 2012. Cela résulte de la baisse du nombre de mineurs arrivant au parquet, mais aussi de l'augmentation de la part des poursuites en 2015. Pour leur part, les compositions pénales se stabilisent (- 0,9 % en un an) après une forte progression les années précédentes (+ 25,4 % par rapport à 2012). Elles entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

61 000 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2015, dont 3 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est stable par rapport à 2014 (- 0,6 %), alors qu'il était en baisse les années précédentes (- 6.8 % depuis 2012). Plus des deux tiers (65 %) des poursuites devant la juridiction pour enfants ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 31 % des auteurs mineurs. En revanche, les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice restent marginales (4 %).

#### Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs: cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

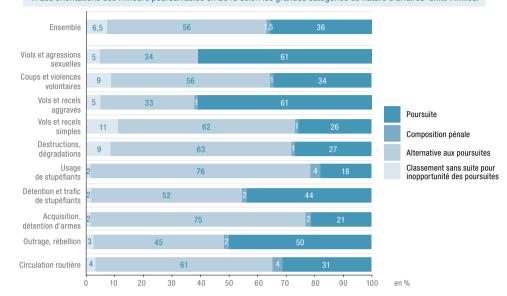
Champ: France métropolitaine et DOM.

**Source**: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

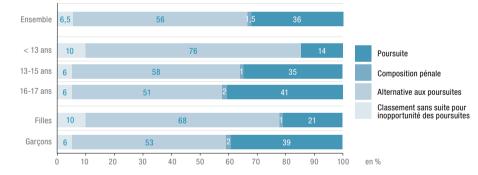
Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat Justice 133, février 2015.

> « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi ». Infostat Justice 145, novembre 2016.

#### 1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2015 selon les grandes catégories de nature d'affaires unité: mineur



#### 2. Les orientations des mineurs poursuivables en 2015 selon l'âge et selon le sexe unité : mineur



3. Les procédures alternatives pour les mineurs			unité	: mineur
	2012	2013	2014	2015
Mesure alternative aux poursuites	109 099	104 907	103 721	94 778
Rappel à la loi / avertissement	70 193	66 336	64 367	56 748
Réparation	12 122	12 205	12 573	12 743
Médiation	745	704	537	568
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 070	4 142	4 123	3 394
Régularisation sur demande du parquet	5 738	6 749	6 391	5 615
Injonction thérapeutique	593	567	462	392
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 063	3 999	4 606	4 554
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 575	10 205	10 662	10 764
Composition pénale	2 189	2 533	2 771	2 746

4. Les modes de poursuite pour les mineurs			unité	: mineur
	2012	2013	2014	2015
Total	65 529	63 867	61 431	61 045
Poursuites devant le juge d'instruction	2 529	2 371	2 024	1 991
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	63 000	61 496	59 407	59 054
Requête pénale simple	21 709	20 074	19 128	18 059
Comparution à délai rapproché	595	1 598	1 807	1 520
COPJ aux fins de mise en examen	38 370	38 403	37 116	38 350
COPJ aux fins de jugement	1 569	872	906	718
Présentation immédiate	757	549	450	407

# 10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

En 2015, les juridictions pour mineurs (hors cour d'assises des mineurs) ont été saisies de 61 100 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 93 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2015, cela a été le cas de 2 400 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour 4 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet, par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ou de présentation immédiate, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déià été accomplies. Enfin. pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les movens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2015, 20 500 de ces mesures ont été ordonnées. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (42 %), de réparation (39 %),

de placement (17 %) ou d'activité de jour (2 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la ieunesse.

En 2015, on compte en moyenne 34 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesure présentencielle est plus important en cas de violences volontaires (40 %), d'agression sexuelle (38 %) ou de vol et recel aggravé (35 %). En revanche, il est plus réduit concernant la circulation routière (21 %). l'acquisition ou la détention d'arme (25 %), l'outrage ou rébellion (26 %) ou encore les stupéfiants, qu'il s'agisse d'usage (27 %) ou de trafic (29 %). La structure des contentieux évoluant avec l'âge, le traitement judiciaire est également différent selon l'âge. En effet, le taux de mesure présentencielle se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 45 % à 13 ans et de 21 % à 17 ans.

En 2015, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 52 000 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés, 22 300 mineurs (43 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 29 400 mineurs (56 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants et 350 (1 %) devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (73 %), détention et trafic de stupéfiants (72 %) et vols et recels aggravés (64 %).

#### Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La mesure de liberté surveillée combine à la fois surveillance et action éducative.
- La mesure de placement consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La mesure de réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative,
- La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le taux de mesures présentencielles est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ: France métropolitaine et DOM.

**Source**: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

82

- Pour en savoir plus : « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », Infostat Justice 145, novembre 2016.
  - « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat Justice 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les ju	unit	unité : mineur		
	2012	2013	2014	2015
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (1)	65 325	63 887	61 809	61 069
Saisine du juge des enfants pour information préalable (2)	60 233	58 562	56 369	56 527
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché (3)	2 928	3 018	3 167	2 654
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 307	2 273	1 888
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	1 528	2 121	2 114	2 365
Mineurs jugés (1)	53 598	56 017	53 476	52 013
Mineurs entièrement relaxés	2 741	2 889	2 601	2 383
Mineurs condamnés	50 857	53 128	50 875	49 630

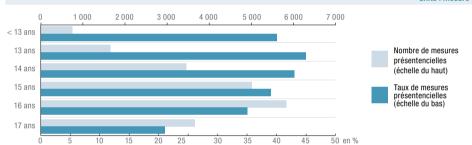
<sup>(1)</sup> Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs. (2) Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

<sup>(3)</sup> COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le	e juge des enfants		unit	é : mineur
	2012	2013	2014	2015
Total	19 428	20 800	19 803	20 507
Placement	3 449	3 253	3 212	3 374
Liberté surveillée	8 406	9 082	8 664	8 616
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 303	8 135	7 601	8 073
Mesure d'activité de jour	270	330	326	444

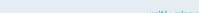
Note : Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

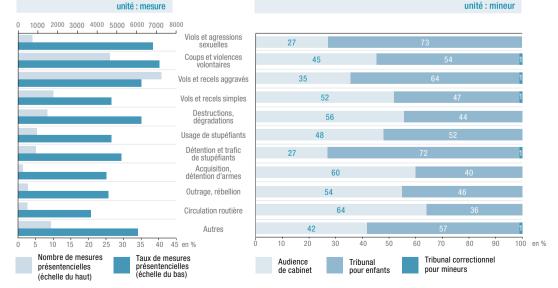
# 3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2015 selon l'âge au moment de l'infraction



#### 4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2015 selon la nature d'affaire

### 5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2014 selon la nature d'affaire





# 10 4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2015, 44 500 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (59 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel pour mineurs (1 %). par la cour d'assises des mineurs (1 %) ou encore par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 12.1 % par rapport à 2011.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on trouve autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2015 et la prison avec sursis (hors sursis-TIG) 23 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 8 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation. restent minoritaires (3 %). Enfin. 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les viols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (60 %) et se distinguent par la part importante de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (59 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 66 % des cas - à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 51 % des cas pour l'usage une peine intervient dans 36 % des cas. De même. 54 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 36 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2015, 1.0 % sont en situation de récidive légale et 18.3 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 2.1 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 28.6 % de réitération. Ces chiffres ont peu changé par rapport à 2014. La récidive légale est plus fréquente en matière de crime : 1,6 % des mineurs condamnés pour crime étant en situation de récidive légale en 2015, ce qui concerne surtout les mineurs de 17 ans. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500).

#### Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

#### Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les sanctions éducatives sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

La récidive légale : En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal): définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Champ: France métropolitaine, DOM et COM

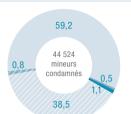
Source: Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », Infostat Justice 145, novembre 2016.

> « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». Infostat Justice 133, février 2015.

#### 1. Condamnations prononcées en 2015 selon les juridictions de mineurs

unité : %



Audience de cabinet du juge des enfants

Tribunal pour enfants

Tribunal correctionnel pour mineurs

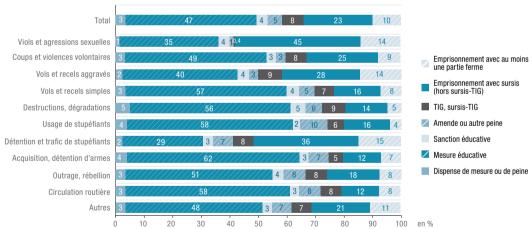
Cour d'assises des mineurs

Cour d'appel – chambre spéciale des mineurs

2. Peines et mesures principales prononcées à l'encon	tre de mineurs			unité	: mineur
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	50 652	50 589	47 994	45 612	44 524
Peine	23 379	24 157	22 546	21 492	20 894
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 817	5 116	5 022	4 907	4 674
Emprisonnement avec sursis simple	8 208	8 514	7 675	7 284	7 078
Emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve	4 163	4 017	3 711	3 570	3 400
Amende ferme ou avec sursis	2 033	1 991	1 800	1 619	1 419
TIG, sursis-TIG	3 469	3 785	3 563	3 389	3 523
Autre peine	689	734	775	723	800
Sanction éducative	1 867	1 664	1 787	1 711	1 608
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	672	545	516	497	511
Autre sanction éducative	1 195	1 119	1 271	1 214	1 097
Mesure éducative	23 569	22 976	22 227	20 941	20 781
Admonestation, remise à parent	20 091	19 108	18 198	16 806	16 435
Mise sous protection judiciaire	3 162	3 617	3 777	3 881	4 076
Placement, liberté surveillée, activité de jour	316	251	252	254	270
Dispense de mesure ou de peine	1 837	1 792	1 434	1 468	1 241



unité : mineur



#### 4. Part de récidivistes et de réitérants en 2014 et 2015 selon l'âge du mineur unité:% Récidivistes criminels Récidivistes délictuels Réitérants (délits) 2014 2015 (p) 2014 2015 (p) 2014 2015 (p) 0.7 1.2 19.3 18.3 Total 1.0 1.6 Âge au moment des faits Moins de 13 ans 1,2 1,1 0,0 0.0 0,0 0.0 13 ans 0,0 በበ **0** 1 0,2 49 46 14 ans 0,0 1,4 0.3 0,3 8.7 8.8 15 ans 0,0 0.0 0.7 0,5 15,4 14.6 16 ans 1,3 0.0 1.0 22.9 20.8 1.3 29,3 2.1 28.6 (p) données provisoires

# 10.5 LE SUIVI ÉDUCATIE DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2015, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pris en charge 118 600 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 50 700 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures iudiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 60 900 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 300). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

Le nombre de nouvelles mesures oscille légèrement d'une année sur l'autre, dans un contexte de forte évolution du type de mesures mises en œuvre. Notamment, le nombre de nouveaux placements s'est redressé en 2015, mais reste inférieur de 17.5 % par rapport à 2011. Par ailleurs, le nombre de mesures en milieu ouvert reste stable, mais cela résulte de la forte baisse des libertés surveillées et des sursis avec mise à l'épreuve (respectivement - 40,6 %, - 26,5 %), accompagnée d'une progression des mises sous protection judiciaire et des contrôles judiciaires (respectivement + 22,1 % et + 20,0 %). Les réparations sont au même nombre qu'en 2011 (26 300).

Les 118 600 nouvelles mesures réalisées tout au long de l'année 2015 ont concerné 62 200 mineurs, ceux-ci pouvant

être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 35 800 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 500 ont été placés dans un établissement de la PJJ et 44 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 1er janvier 2016, la PJJ suivait 36 600 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 000 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type prises en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinguants étaient placés et 35 500 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 84 600 personnes suivies par la PJJ en 2015, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2015, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2015. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont maieurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans. La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 88 % des jeunes suivis en 2015 sont des garcons.

#### Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les mesures d'investigation concernant la personnalité du mineur sont d'une part le recueil de renseignements socio-éducatifs (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la mesure judiciaire d'investigation éducative (enquête plus lonque visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La mise sous protection judiciaire est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le contrôle judiciaire est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La liberté surveillée est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La réparation est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Le sursis avec mise à l'épreuve est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le travail d'intérêt général est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ: France métropolitaine et DOM.

**Source**: Ministère de la Justice / DPJJ

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». Infostat Justice 133, février 2015,

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mest						é : mesure
		2011	2012	2013	2014	2015
Total		115 485	118 635	119 020	117 620	118 634
Investigation		46 635	48 391	50 231	49 936	50 663
Placement		8 530	7 849	7 178	6 722	7 036
Milieu ouvert		60 320	62 395	61 611	60 962	60 935
	mise sous protection judiciaire	3 756	4 224	4 454	4 688	4 585
	contrôle judiciaire	5 793	6 804	6 530	6 501	6 954
	liberté surveillée	3 374	2 888	2 678	2 196	2 005
dont	liberté surveillée préjudicielle	10 075	10 102	9 806	9 697	9 325
	réparation	26 296	25 401	25 825	25 683	26 291
	sursis avec mise à l'épreuve	4 358	4 050	3 537	3 474	3 205
	travail d'intérêt général	2 064	2 522	2 235	2 084	2 108

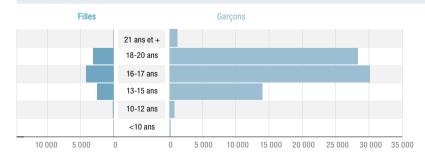
2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesu	ire auprès de la protection	on judiciaire	e de la jeun	esse unit	té : mineu
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	66 076	65 299	63 999	62 954	62 158
Investigation	35 627	35 477	36 188	35 652	35 797
Placement	5 216	5 131	4 608	4 397	4 464
Milieu ouvert	45 100	45 750	45 668	45 209	44 769
mise sous protec	ction judiciaire 3 585	3 958	4 267	4 471	4 366
com	trôle judiciaire 5 042	5 557	5 552	5 449	5 800
lib	erté surveillée 3 226	2 748	2 557	2 115	1 928
dont liberté surveillé	e préjudicielle 9 436	9 343	9 254	9 145	8 847
	réparation 24 624	23 778	24 264	24 114	24 573
sursis avec mi	se à l'épreuve 3 745	3 325	3 153	3 083	2 832
travail d'i	ntérêt général 1 880	2 195	2 050	1 853	1 86.

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas



Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas

# 4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2015 selon le sexe et l'âge



# 10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1er janvier 2016, 715 mineurs sont sous écrou, dont 7 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 494 mineurs, soit 69 %, sont en détention provisoire et 221 mineurs, soit 31 %, sont condamnés. La forte proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs incarcérés – par comparaison aux 27 % sur l'ensemble de la population détenue s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Cependant, la part de la détention provisoire parmi les mineurs incarcérés a fortement progressé, puisqu'elle était de 58 % en 2012, soit 11 points de moins qu'en 2016.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garcons (95 % au 1er janvier 2015). Ils ont 16 ou 17 ans dans 88 % des cas et moins de 16 ans pour 12 % d'entre eux.

Parmi les 255 mineurs incarcérés condamnés au 1er janvier 2015, 63 % ont été condamnés à une peine ferme inférieure à 6 mois, 25 % à une peine ferme comprise entre 6 mois

et 1 an et 12 % à une peine ferme supérieure à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles concernant les mineurs incarcérés avant leur majorité et non celle des personnes condamnées pour un fait commis en étant mineur.

Un peu plus d'un tiers (35 %) des mineurs détenus au 1er janvier 2016 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation de 70 %. La grande majorité reste donc hébergée en guartier pour mineurs des maisons d'arrêt. souvent plus proche du domicile. Ces derniers ont également un faible taux d'occupation (60 %) et sont parfois utilisés pour des jeunes majeurs.

Au cours de l'année 2014, 3 000 mineurs ont été incarcérés et 2 500 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant de leur sortie de prison et ont alors rejoint les guartiers pour

À leur libération en 2014, les mineurs ont été incarcérés 2,8 mois en moyenne.

#### Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1er janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les guartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines qui recoivent également des détenus majeurs.

Certaines données de 2015 ou du 1er janvier 2016 ne sont pas disponibles.

Champ: France métropolitaine, DOM et COM.

**Source**: Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », Infostat Justice 145, novembre 2016.

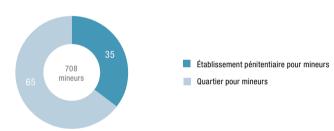
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat Justice 133, février 2015.

1. Mineurs incarcérés au 1er janvier				unité	: mineur
	2012	2013	2014	2015	2016
Mineurs incarcérés au 1er janvier (1)	717	729	734	704	715
Mineurs en détention provisoire	417	439	455	449	494
Mineurs condamnés (1)	300	290	279	255	221
Part de la détention provisoire (en %)	58	60	62	64	69
Sexe					
Garçons	684	694	704	669	nd
Filles	33	35	30	35	nd
Âge					
Moins de 16 ans	80	95	66	81	nd
De 16 ans à moins de 18 ans	637	634	668	623	nd
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	0	1	2	0	nd
Emprisonnement	300	289	277	255	nd
Moins de 6 mois	153	174	152	159	no
6 mois à moins de 1 an	94	75	60	65	no
1 an à moins de 3 ans	44	35	61	24	no
3 ans à moins de 5 ans	5	4	3	4	no
5 ans et nlus	4	1	1	3	nı

<sup>(1)</sup> y compris les mineurs écroués non détenus

# 2. Mineurs détenus au 1er janvier 2016 selon le type d'établissement

89



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année			unit	é : mineur
	2011	2012	2013	2014
Incarcérations de mineurs	2 999	3 047	2 953	3 034
Sexe				
Garçons	2 829	2 872	2 761	2 844
Filles	170	175	192	190
Âge				
Moins de 16 ans	465	420	457	452
De 16 ans à moins de 18 ans	2 534	2 627	2 495	2 582
Libérations de mineurs	2 469	2 499	2 463	2 535
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,8	2,8	3,0	2,8

RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2015 RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2015